



Arrêt

n° 299 737 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité « yougoslave », tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juillet 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D.M.J.S.], de nationalité belge. Le 28 décembre 2022, la ville de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 30 décembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D.M.J.S.], de nationalité belge.

1.3 Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 30.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [D.M.J.S.] (NN [XXXX]), de nationalité [lire : de nationalité belge] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'une part, la fiche 281.20 étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances. Seule la fiche 325.20 permet d'attester les revenus effectivement perçus par un dirigeant d'entreprise. De plus, cette fiche fiscale ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus.

D'autre part, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur l'attestation comptable du 17/04/2022 [lire : 17 juillet 2022] produite à défaut de production de documents officiels comme, par exemple :

- pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu'une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées [;]
- pour les indépendants, un avertissement-extrait-de-rôle [sic] et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er} à 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« [e]n termes de décision querellée, [la partie défenderesse] précisait : [...] La [partie] requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce pour les raisons suivantes. Concernant le fait que la fiche 281.20 concernant les revenus de dirigeant d'entreprise de Monsieur [D.] l'ouvrant [sic] ne permet pas d'établir si ce sont bien ces revenus qui ont [sic] déclarés au SPF F[inances] faute du relevé 325.20, à cet égard, le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] sera attentif sur le fait que cette fiche 281.20 concerne les revenus de dirigeant d'entreprise de Monsieur [D.]

pour l'année 2021 alors que ce dernier a produit une attestation de son comptable pour les revenus de l'année 2022 et une fiche de sa caisse de chômage comme de quoi [sic] depuis décembre 2022, il perçoit des allocations de chômage. De plus, l'argumentation de [la partie défenderesse] comme de quoi [sic], cette fiche 281.20 ne permet [sic] d'établir les montants perçus par Monsieur [D.] est erronée pour la simple et bonne raison qu'au moment de l'introduction de sa demande, la [partie] requérante était dans l'impossibilité de produire l'[avertissement-extrait de rôle] revenus 2021 [sic] de Monsieur [D.] en raison du fait que ce dernier étant indépendant et faisant appel à un bureau comptable pour le respect de ses obligations fiscales disposait d'un délai jusqu'au 31 octobre 2022 pour déposer sa déclaration fiscale. Impossibilité toujours présente au-delà du délai prévu par l'annexe 19ter. [...] De plus, la [partie] requérante rappellera les termes de l'article [50, § 2.] de l'[a]rrêté [r]oyal du 8 octobre 1981 qui précise : [...] Or en l'[espèce,] le Conseil sera attentif que Monsieur [D.] a produit une attestation de son comptable et une fiche 281.20 avec son numéro d'entreprise démontrant son activité de travailleur indépendant et respectant donc le prescrit de l'article 50 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981][.] En motivant de la sorte, [la partie défenderesse] ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles [elle] ne peut pas prendre en considération les revenus de Monsieur [D.] dès lors que les documents déposés démontrent qu'il a un statut d'indépendant et que sa fiche 281.20 contient un numéro d'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises. [La partie requérante] estime que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne permet pas de conclure que l'administration puisse demander à la [partie] requérante de produire d'autres éléments que ceux demandés par la législation, et repris par l'article [50, § 2.] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Partant, en considérant que les revenus de Monsieur [D.] ne peuvent valablement être pris en considération, s'ils ne sont pas « confirmés par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 ou un avertissement-extrait de rôle » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et ne motive pas adéquatement la décision querellée [sic][.] [...] Concernant le fait que l'attestation rédigée par le comptable de Monsieur [D.] au sujet des revenus 2022 de ce dernier ne peut être prise en compte faute de document officiel émanant du SPF F[inances]. A nouveau, cette motivation ne peut être suivie. En effet, d'une part, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers et, d'autre part, que [la partie défenderesse] n'expose nullement les raisons pour lesquelles la circonstance que l'attestation du comptable de Monsieur [D.] sur base d'une déclaration de ce dernier devrait impliquer la non prise en considération de celles-ci [sic]. [...] Enfin, le Conseil sera attentif au fait que dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 30 décembre 2022, la [partie] requérante a produit une attestation de la caisse de chômage de Monsieur [D.] attestant que ce dernier bénéficie depuis le mois de décembre 2022 d'allocations de chômage. Or à la lecture de la décision querellée, il n'en est pas fait mention. A nouveau, la décision querellée est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En outre, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que : « § 1^{er}. Le citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi, introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

[...]

§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

2^o travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions;

3^o demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers par le partenaire de la partie requérante n'a pas été apportée, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.2 En effet, s'agissant de la critique soulevée par la partie requérante selon laquelle « l'argumentation de [la partie défenderesse] comme de quoi [*sic*], cette **fiche 281.20** ne permet [*sic*] d'établir les montants perçus par Monsieur [D.] est erronée pour la simple et bonne raison qu'au moment de l'introduction de sa demande, la [partie] requérante était dans l'impossibilité de produire l'[avertissement-extrait de rôle] revenus 2021 [*sic*] de Monsieur [D.] en raison du fait que ce dernier étant indépendant et faisant appel à

un bureau comptable pour le respect de ses obligations fiscales disposait d'un délai jusqu'au 31 octobre 2022 pour déposer sa déclaration fiscale », le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante. C'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). La qualité d'indépendant du partenaire de la partie requérante, et les formalités fiscales liées à ce statut, invoquées pour la première fois en termes de requête, ne sauraient occulter le fait que la partie requérante doit établir que son partenaire belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Au vu des documents déposés à ce titre, la partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *la fiche 281.20 étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances. Seule la fiche 325.20 permet d'attester les revenus effectivement perçus par un dirigeant d'entreprise. De plus, cette fiche fiscale ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus* ».

La circonstance que « cette fiche 281.20 concerne les revenus de dirigeant d'entreprise de Monsieur [D.] pour l'année 2021 alors que ce dernier a produit une attestation de son comptable pour les revenus de l'année 2022 et une fiche de sa caisse de chômage comme de quoi [sic] depuis décembre 2022, il perçoit des allocations de chômage » n'est pas non plus de nature à renverser ce motif.

En effet, d'une part, en ce qui concerne **l'attestation rédigée par le comptable du regroupant** le 17 juillet 2022, le Conseil souligne qu'en mentionnant que « *l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur l'attestation comptable du 17/04/2022 [lire : 17 juillet 2022] produite à défaut de production de documents officiels comme, par exemple :*

- *pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu' une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées*
- *pour les indépendants, un avertissement-extrait-de-rôle [sic] et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées* », la partie défenderesse a exercé le large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'appréciation du caractère probant des pièces relatives à la condition de disposer de ressources, telles que requises par la loi. Par conséquent, le grief selon lequel « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers » n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « [la partie défenderesse] n'expose nullement les raisons pour lesquelles la circonstance que l'attestation du comptable de Monsieur [D.] sur base d'une déclaration de ce dernier devrait impliquer la non prise en considération de celles-ci [sic] ». En effet, il ressort du passage susmentionné de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rejeter cette attestation en raison de sa valeur déclarative mais a expliqué les raisons pour lesquelles il lui était impossible de vérifier les montants repris dans ce document à défaut de production d'autres documents probants. En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

D'autre part, la partie requérante se contente de faire valoir que la partie défenderesse ne mentionne pas l'« **attestation de la caisse de chômage de Monsieur [D.]** attestant que ce dernier bénéficie depuis le mois de décembre 2022 d'allocations de chômage » qui aurait, selon ses dires, été produite « dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 30 décembre 2022 ». Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé d'attestation prouvant que le regroupant percevrait des

allocations de chômage. Seul un document de l'ONEM visant la partie requérante et non le regroupant est présent au dossier administratif.

3.2.3 Le Conseil rappelle, également, que l'**article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981** est applicable au « citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi » qui « introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ». La partie requérante n'étant pas « citoye[nne] de l'Union », cette disposition ne lui est pas applicable. Il en découle que les critiques qu'elle formule à cet égard ne peuvent être suivies. Partant, la partie requérante reste en défaut de prouver que « la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et ne motive pas adéquatement la décision querellé [*sic*] ».

3.2.4 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------